

213C1913

FR0010949388-OP037-RA03-DER24

10 décembre 2013

- **Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions :**
- **Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société (articles 234-8, 234-9, 6° et 234-10 du règlement général).**

UMANIS

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 10 décembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions par la société UMANIS, déposée en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par Kepler Capital Markets agissant pour le compte de la société UMANIS (cf. D&I 213C1814 du 27 novembre 2013).

UMANIS propose de racheter dans le cadre de l'offre publique de rachat d'actions (« OPRA ») un maximum de 455 640 de ses propres actions au prix unitaire de **6,80 €**, soit 20,00% du capital de la société¹, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale mixte des actionnaires d'UMANIS, réunie le 2 septembre 2013, a approuvé la résolution relative à une réduction de son capital social et à la délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre de cette réduction au plus tard sur une période expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Par décision du 9 décembre 2013, le conseil d'administration a décidé le lancement d'une opération de rachat d'actions auprès des actionnaires de la société dans le cadre d'une offre publique de rachat, en vue de leur annulation.

Les détentions de Monsieur Laurent Piepszownik et du concert composé de Messieurs Laurent Piepszownik et Olivier Pouigny (« le concert Piepszownik-Pouigny ») se décomposent comme suit à ce jour¹ :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Laurent Piepszownik	808 971	35,51%	1 617 942	46,27%
SC LP	75 554	3,32%	151 108	4,32%
Total L. Piepszownik	884 525	38,83%	1 769 050	50,59%
Olivier Pouigny	252 498	11,08%	504 996	14,44%
SC OPY	100	0,00%	100	0,00%
Total O. Pouigny	252 598	11,09%	505 096	14,44%
Concert Piepszownik-Pouigny	1 137 123	49,91%	2 274 146	65,03%

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 278 205 actions représentant 3 496 809 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Les membres du concert ont fait part de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 455 640 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

Il est rappelé :

- que le cabinet Eurocif, représenté par Monsieur Arnaud Fortin, a été mandaté par la société UMANIS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société UMANIS (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 27 novembre 2013 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'UMANIS, en ce compris les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par les conseils de la société², l'avis motivé du conseil d'administration d'UMANIS et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu au caractère équitable du prix d'offre pour les actionnaires minoritaires.

Après examen du projet d'offre dans les conditions posées aux articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions UMANIS, cette décision emportant visa du projet de note d'information d'UMANIS sous le n°13-659 en date du 10 décembre 2013.

- 3- L'Autorité des marchés financiers a également examiné la demande de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions UMANIS faite par Monsieur Laurent Piepszownik³.

Au résultat de l'annulation des 11 742 actions auto-détenues d'une part, de la réalisation de l'OPRA et de l'annulation d'un maximum de 455 640 titres rachetés, et compte tenu de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'OPRA, les détentions de Monsieur Laurent Piepszownik et du concert Piepszownik-Pouligny se décomposeraient comme suit :

	Actions	% du capital	Droits de vote	% des droits de vote
Laurent Piepszownik	808 971	44,67%	1 617 942	53,41%
SC LP	75 554	4,17%	151 108	4,99%
Total L. Piepszownik	884 525	48,85%	1 769 050	58,40%
Olivier Pouligny	252 498	13,94%	504 996	16,67%
SC OPY	100	0,01%	100	0,00%
Total O. Pouligny	252 598	13,95%	505 096	16,67%
Concert Piepszownik-Pouligny	1 137 123	62,80%	2 274 146	75,07%

² Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions UMANIS sont :

- la référence au cours de bourse d'UMANIS au 13 novembre 2013 et aux différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date ;
- la méthode des multiples de sociétés cotées comparables intervenant dans le même secteur d'activité qu'UMANIS, sur un échantillon de 5 sociétés, mise en œuvre à partir des ratios VE/CA 2013 et 2014 ;
- l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2015 de la société ajusté et extrapolé par les conseils de la société pour les exercices 2016-2017 moyennant un taux d'actualisation de 12,17% et un taux de croissance à l'infini de 0,5% ;
- la référence aux transactions récentes sur le capital de la société (rachats d'actions par UMANIS dans le cadre de ses programmes de rachat pour les exercices 2012 et 2013).

Les établissements évaluateurs écartent la méthode de l'actif net comptable (qui s'élevait à 8,71€ par action - calculé sur la base du nombre d'actions total - au 30 juin 2013, soit un montant supérieur au prix de l'offre), ainsi que l'expert, au motif que les tests de valorisation des actifs n'ont pas pu tenir compte des performances financières récentes et de celles de la société Hélice, acquise en avril 2013.

³ Il est précisé que l'annulation des 11 742 actions auto-détenues d'une part, la réalisation de l'OPRA et l'annulation d'un maximum de 455 640 titres rachetés aurait pour effet pour le concert Piepszownik-Pouligny, compte tenu de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'OPRA, un accroissement de sa détention en capital de 49,91% à 62,80%.

Ces annulations sont susceptibles d'avoir pour effet, pour Monsieur Laurent Piepszownik, un accroissement de sa participation à titre direct et indirect, initialement comprise entre 30% et 50% du capital et des droits de vote d'UMANIS de plus de 2% sur une période de moins de 12 mois consécutifs, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général.

Monsieur Laurent Piepszownik demande à l'Autorité des marchés financiers de lui accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, au bénéfice de l'article 234-9, 6° du règlement général.

Sur ces bases, relevant que Monsieur Laurent Piepszownik détenait préalablement aux opérations de réduction de capital, à titre direct et indirect, 50,59% des droits de vote de la société UMANIS, que le concert Piepszownik-Pouligny détenait préalablement de manière continue plus de 50% des droits de vote de la société UMANIS, que l'équilibre du concert ne sera pas modifié, et relevant en outre que le concert Piepszownik-Pouligny détient avant la réalisation des opérations projetées plus de 48% du capital d'UMANIS, ce qui ne lui rend pas applicable les règles posées à l'article 234-5 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a accordé, le 10 décembre 2013, à Monsieur Laurent Piepszownik la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information d'UMANIS visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions UMANIS (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.